

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 5/2000

Objet: Demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française – Avis complémentaire

INTRODUCTION

Le 2 juillet 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis défavorable à la demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française de Belgique (avis n° 7/99).

La Ministre de l'audiovisuel a souhaité, dans une lettre de 12 octobre 1999, connaître l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle quant au fond du projet et disposer d'éléments complémentaires quant à sa faisabilité, notamment financière.

Le 3 novembre 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis complémentaire confirmant l'avis défavorable initial.

Dans une lettre du 3 février 2000, la Ministre de l'audiovisuel a invité le Conseil à développer sa position eu égard à son interprétation de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel « *compte tenu de l'existence d'une opinion divergente de la vôtre fondée sur les travaux parlementaires* ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'avis complémentaire demandé a pour objet l'interprétation de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, plus spécialement la portée des termes « *diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française* ».

Se référant à l'article 3 des statuts de la société en constitution Youth Channel Television déclarant s'adresser « *à la cible dite 15-34 ans* », l'avis initial n° 7/99 du Collège estimait que le projet ne s'adressait pas à « *l'ensemble des publics de la Communauté française mais à une catégorie limitée de téléspectateurs et ne respect(ait) pas dès lors une des conditions essentielles à l'obtention d'autorisation* ».

Selon le Professeur Delpérée cité par la Ministre, il s'agirait d'une interprétation de l'article 15 que l'exposé des motifs du décret n'aurait pas envisagée : l'existence d'un chapitre 3 (abrogé depuis lors) traitant de « *télévisions régionales privées* » limitées à une diffusion sur deux provinces au maximum, ferait conclure que le chapitre 4, incluant l'article 15, se borne à « *renvoyer aux limites géographiques maximales qui sont mises à l'action de la Communauté française et à celle des institutions qui dépendent d'elle* » ; par conséquent, un avis défavorable du Collège ne pourrait être fondé sur le caractère spécifique du public visé.

Le Collège n'admet ni la pertinence ni le bien fondé de cette argumentation.

Le Collège exprime ses avis non seulement en droit mais avant tout en opportunité; ni l'article 21 § 1, 1° à 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, ni aucune autre disposition décrétole ne restreint la compétence du Collège en matière d'autorisation, à un avis de légalité.

L'article 15 du décret du 17 juillet 1987 énonce que le gouvernement *«peut autoriser»* et non pas *«doit autoriser»* ; l'exécutif lui-même conserve un pouvoir d'appréciation, qui infirme le principe du droit pour un candidat opérateur d'une télévision privée remplissant les conditions de l'article 16, de recevoir l'autorisation demandée.

Une disposition normative ne doit pas s'interpréter à la seule lumière des travaux préparatoires. Son interprétation est nécessairement évolutive, car elle doit tenir compte des diverses contingences qui s'imposent à l'autorité.

Une interprétation différente, justifiée notamment par l'état ou l'évolution de la société ou simplement par des contingences techniques que le législateur aurait omis d'envisager ou qu'il n'aurait pas prévues ou pu prévoir, peut être retenue, pour autant qu'elle ne contrevienne pas à la lettre du décret.

La distinction entre les chaînes privées de la Communauté française et d'autres services de radiodiffusion télévisuelle ciblant un public déterminé est justifiée notamment par l'obligation faite aux opérateurs du câble de transporter les chaînes autorisées en application de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987.

L'autorisation dont la délivrance entraîne le droit d'être transporté par l'opérateur du câble doit s'apprécier d'autant plus attentivement, que les capacités techniques du câble n'autorisent actuellement que le transport d'un nombre de chaînes limité.

La distinction opérée entre les programmes *« à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci »* est au demeurant envisagée par le législateur décrétoal à l'article 19 quater.

En l'espèce, dans son avis complémentaire n° 14/99, le Collège a énoncé les raisons d'opportunité justifiant de ne pas autoriser la reconnaissance de Youth Channel Television comme télévision privée de la Communauté française en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. L'équilibre entre les différents acteurs constitue également un aspect d'opportunité dont l'appréciation ressortit de la mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ces considérations, indépendamment du caractère général ou non de la chaîne, constituent à elles seules des motifs suffisants d'opportunité, justifiant un avis défavorable.

Il n'appartient pas au Collège de formuler des suggestions quant aux dispositions décrétoales qu'il appartiendrait à Youth Channel Television d'invoquer à l'appui de sa demande.

Pour ces motifs, l'avis négatif déjà exprimé est confirmé.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2000.